



Projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service ;

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;



Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1.- Les dispositions du présent règlement règlent les études et l'exercice au Luxembourg de la profession de podologue telle que visée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 2.- Les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 1^{er} portent le titre de podologue.

Chapitre 1 : Études en vue de l'obtention du diplôme de podologue

Art. 3.- Le diplôme ou titre de formation de podologue ne peut être reconnu que dans le cas où il sanctionne un cycle complet de formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'au moins 180 ECTS, dispensé dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation agréés par l'État dans lequel il a son siège.

Le programme des études doit comprendre, outre un enseignement théorique, un enseignement pratique d'au moins 40 ECTS permettant au candidat d'acquérir les connaissances nécessaires pour pouvoir remplir les missions visées à l'article 4 du présent règlement et pour pouvoir poser les actes professionnels visés aux articles 5 et 6 du présent règlement

Si la profession de podologue est réglementée dans l'État de provenance, le détenteur d'un diplôme doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de podologue.

Chapitre 2 : Exercice de la profession de podologue

Art. 4.- L'exercice de la profession de podologue est réservé au professionnel de la santé qui est autorisé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions à exercer ladite profession au Luxembourg.

Le podologue se consacre spécifiquement au traitement des affections épidermiques et unguéales du pied à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, à la confection et adaptation d'orthèses plantaires et d'orthèses d'orteils destinées à traiter des troubles biomécaniques et/ou posturologiques, ainsi qu'à la confection d'orthonyxies correctrices de la plaque unguéale.

Il est habilité à fournir au bénéficiaire de soins des conseils en matière de matériels et d'actions au niveau des pieds, destinés à prévenir les lésions des pieds.



Art. 5.- Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de la santé, le podologue est habilité à accomplir les actes professionnels suivants:

1. Examen podologique des troubles fonctionnels du pied, pouvant comprendre:
 - examen palpatoire ;
 - examen biométrique et posturologique ;
 - examen podographique ;
 - examen podoscopique ;
 - analyse vidéographique ;
 - analyse baropodométrique informatisée ou tout autre type d'analyse informatisée de la statique et dynamique du pied.
2. Conception, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteil et d'orthonyxies.
3. Padding, strapping, taping fonctionnels.
4. Prise en charge d'affections épidermiques ou unguéales du pied par :
 - a) traitement des verrues, à l'exclusion de la cryothérapie par azote liquide et du traitement par thermocautére ou laser ;
 - b) traitement non-chirurgical de l'ongle incarné ;
 - c) ablation des hyperkératoses digitales et plantaires ;
 - d) ablation des cors ;
 - e) coupe des ongles ;
 - f) abrasion des hypertrophies unguéales ;
 - g) onychoplastie ;
 - h) orthonyxie.
5. En cas de plaie mineure, le podologue est habilité à appliquer un antiseptique approprié ainsi qu'un pansement.

Pour autant qu'ils s'appliquent à un pied diabétique, neuropathique ou vasculaire, les actes professionnels énumérés aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux points a) et b) du paragraphe 4, sont exécutés sur prescription médicale préalable.

Art. 6.- Sur prescription et sous contrôle du médecin, le podologue effectue les actes suivants :

- intervention dans le traitement de plaies complexes au niveau du pied, avec application d'un antiseptique ou autre topique et/ou pansement ;
- ablation mécanique de l'hyperkératose périphérique de la plaie.

Art. 7.- Avant d'effectuer chez un patient à diabète connu les actes énumérés à l'article 5, paragraphe 4, points c) à h), le podologue peut procéder à un examen du pied comportant :

- examen de la peau, test par monofilament et diapason ;
- examen de la statique du pied.



Le podologue peut également effectuer cet examen dans le cadre de conseils podologiques pour la prévention de lésions du pied chez le patient diabétique.

Art. 8.- Le podologue est autorisé à appliquer un anesthésique de contact ou la cryothérapie dans le cadre de ses actes thérapeutiques, sauf en ce qui concerne des patients présentant des lésions du pied diabétique, neuropathique, vasculaire, post-traumatique ou infectieux.

Art. 9.- Le podologue exerce ses activités dans le souci constant de prévenir les infections et autres complications iatrogènes.

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le podologue ne peut traiter que les cas pathologiques relevant de son domaine.

Le podologue communique au médecin toute information en sa possession susceptible d'être utile à ce dernier pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du bénéficiaire de soins.

Art. 10.- Le ministre ayant la Santé dans ses attributions notifie au ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions les nom et prénom(s) ainsi que les activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 5 de toute personne autorisée à exercer la profession de podologue.

Chapitre 3: Dispositions transitoires et finales

Art. 11.- Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être autorisées par le ministre de la Santé à exercer la profession de podologue, sans posséder le diplôme mentionné à l'article 3, les personnes justifiant de titres ou de certificats établissant qu'elles ont suivi des études professionnelles de podologie, à condition d'avoir au moment de la publication du présent règlement, une pratique professionnelle au Luxembourg dans le domaine de la podologie.

Art. 12.- Au paragraphe 2, premier tiret de l'article 3 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de services, la liste des professions réglementées du domaine de la santé est complétée par la profession de santé suivante : « podologue ».

Art. 13.- Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le



règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 est modifié comme suit :

A l'annexe 1, sous « Groupe 2 – Mode, Santé et Hygiène », sont supprimés l'activité artisanale de « podologue » ainsi que les activités y rattachées.

Art. 14.- Les autorisations d'exercer la profession de podologue, délivrées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée, restent valables.

Art. 15.- La référence au présent règlement pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: « Règlement grand-ducal portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ».

Art. 16.- Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et Notre Ministre des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Exposé des motifs

Le programme gouvernemental (2009 à 2014) prévoit que le gouvernement poursuivra ses travaux en vue de la reconnaissance de spécialités, dont celle du podologue comme profession de santé.

Ainsi, la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, telle que modifiée par la loi du 14 juillet 2010, a créé la profession de santé de podologue.

La profession de podologue existe déjà, en tant que profession de santé, dans certains Etats membres de l'Union européenne, dont notamment la France et la Belgique.



A ce jour, la profession de podologue est réglementée¹ sur le plan national en tant que profession artisanale ; ceci dans le cadre de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, dite « loi d'établissement ».

Toutefois, les activités du podologue (profession de santé), telles que prévues au présent projet de règlement grand-ducal, et qui sont d'ailleurs largement inspirées sur les modèles français et belge, diffèrent toutefois des activités du podologue (profession artisanale).

De surcroît, la réglementation du volet « artisanal » de la profession de podologue ne suffit pas pour assurer la prévention, le diagnostic ainsi que la prise en charge appropriée des pathologies du membre inférieur, pied et cheville inclus. La profession de santé de podologue va se substituer à la profession artisanale de podologue qui va disparaître.

Ainsi, le professionnel de santé qualifié de « podologue » doit être capable d'assumer, après une formation de trois années de niveau supérieur (180 ECTS), son savoir-faire tant dans les traitements unguéaux que dans les traitements cutanés du pied.

L'activité du podologue, qui n'est d'ailleurs fournie par aucune autre profession de santé régie par la loi précitée du 26 mars 1992, ne constitue pas une activité chirurgicale ou invasive.

En collaboration avec le corps médical, le podologue interviendra pour soulager le patient, et lui apporter son savoir-faire spécifique.

De façon générale, le podologue doit assurer, toujours en concertation avec le médecin, les soins nécessaires après intervention chirurgicale au pied.

Tout comme les pédicures, le podologue peut prester des soins de pédicurie.

Par ailleurs, une part importante de l'activité du podologue consiste dans la conception et la réalisation d'orthèses plantaires et d'orthèses d'orteils. La conception d'une orthèse appropriée nécessite un examen podologique consciencieux orienté notamment vers la recherche, voire l'analyse de troubles tant trophiques que morphostatiques. A cette fin, le podologue, qui veillera à préciser de façon objective le degré des déviations des articulations, utilisera la podographie et, si besoin en est, des techniques, dont la baropodométrie numérique.

Dans le cadre de ces activités, le podologue, conscient de la responsabilité qui lui incombe, conseille à son client de consulter un médecin chaque fois qu'il suspecte une pathologie sous-jacente qui n'a pas encore été prise en charge par un médecin.

En ce qui concerne plus particulièrement les activités liées à la conception, la réalisation et l'adaptation de semelles orthopédiques, elles sont partagées avec les autres fournisseurs de tels supports qui relèvent du domaine artisanal, à savoir : l'orthopédiste, le cordonnier et le bandagiste. Si le projet de règlement sous rubrique se propose de supprimer la profession

¹ Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales



artisanale de podologue, toujours est-il que les professions artisanales précitées continueront à exercer les activités décrites ci-dessus. En raison de la nature artisanale de ces activités, le ministère ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions est informé sur les podologues (professionnels de santé) qui réalisent ce genre d'activités.

Il importe de souligner la nécessité d'une prise en charge optimale du pied diabétique et, de façon plus générale, de celle des pieds des patients souffrant de lésions artéritiques ou nerveuses.

Le diabète est une pathologie en pleine expansion. Le pied diabétique représente une problématique complexe qui nécessite l'intervention de plusieurs spécialités :

- Tout d'abord, afin de réduire dans la mesure du possible le nombre de pieds menacés par une amputation, il y a lieu d'envisager le plus tôt possible une prise en charge précoce des patients qui présentent un mal perforant plantaire ; ceci par une prise en charge orchestrée et surveillée médicalement.
- Le podologue doit ensuite pouvoir réaliser un examen détaillé des déformations du pied et des anomalies de la marche, et prendre, de concert avec le médecin-prescripteur, les mesures de décharge préventives nécessaires. Dans le cas de lésions ulcéreuses de petite taille, le podologue peut pourvoir aux orthèses nécessaires, tels que des supports plantaires provisoires moulés.
- Finalement, il convient d'assurer des soins de pédicurie appropriés et compétents, qui le plus souvent sont impossibles à réaliser par le patient lui-même. En l'occurrence, le podologue peut enlever certaines pré-lésions dangereuses (p.ex. callosités aux points d'appui anormaux). A titre d'exemple significatif, la neuropathie diabétique, développée par 60 % des patients diabétiques au cours de leur existence, est dangereuse dans la mesure où le patient ne sent ni douleur ni ne remarque la constitution de lésions cutanées.

Afin de pouvoir assurer la reconnaissance du diplôme ou titre de podologue étranger conformément aux prescriptions de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il est proposé d'intégrer la profession de podologue sur la liste des professions réglementées du domaine de la santé prévue par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive précitée.



Projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Commentaire des articles

Les articles 1^{er} et 2 ne soulèvent pas de commentaire.

Le présent projet de règlement grand-ducal est divisé en trois chapitres.

Le **premier chapitre** (art. 3) a trait aux études en vue de l'obtention du diplôme de podologue.

Le **chapitre 2** (articles 4 à 10) règlent l'exercice de la profession de podologue.

L'**article 4** définit le champ d'intervention du podologue.



fixe les conditions concernant la reconnaissance des diplômes en podologie. Etant donné que la formation de podologue n'est pas dispensée au Luxembourg, les diplômes ou titres étrangers ne peuvent être reconnus que lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par cet article.

Les articles 5 à 7 ont pour objet de définir les attributions spécifiques de la profession de podologue. Ces dispositions spécifient par ailleurs les circonstances respectivement les actes qui requièrent une prescription médicale.

Articles 8 et 9 : pas de commentaire.

Article 10 : Les activités liées à la conception, à la réalisation et à l'adaptation de semelles orthopédiques sont partagées avec les autres fournisseurs de tels supports qui relèvent du domaine artisanal, à savoir l'orthopédiste, le cordonnier et le bandagiste. Dès lors, en raison de la nature artisanale de ces activités, cet article met en place un système de notification du ministère ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions par le ministère de la Santé.

Le **troisième** et dernier **chapitre** comporte des dispositions transitoires et finales.

L'**article 11** prévoit de régulariser la situation des personnes qui ont acquis une pratique professionnelle dans le domaine de la podologie. à l'exercice de la profession de podologue.

Article 12 : Afin de pouvoir assurer la reconnaissance du diplôme ou titre de podologue étranger conformément aux prescriptions de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il est proposé d'intégrer la profession de podologue sur la liste des professions réglementées du domaine de la santé prévue par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service. A cette fin, cet article vise ainsi à compléter la liste des professions réglementées du domaine de la santé en application de l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 2009.

Le rajout à la prédite liste a finalement pour objectif de permettre la reconnaissance des titres de formation de podologue délivrés par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

L'**article 13** se propose de supprimer la profession artisanale de podologue. Toutefois, les professions artisanales de l'orthopédiste, du cordonnier et du bandagiste pourront continuer à exercer les activités liées à la conception, à la réalisation et à l'adaptation de semelles orthopédiques.

Articles 14 et 15 : pas de commentaire.



Projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Entrée le... 28.5.13

Référence no... 1625113

Transmis à

Seigneur J. J. J.

pour

Luxembourg, le 28.5.13

Luxembourg, le 22 mai 2013

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

N. réf.: S130584/PiB-cc (E130960)

Objet: Avis quant à l'avant-projet de règlement grand-ducal de reconnaissance et de réglementation de la profession de podologue comme profession de santé.
Votre courrier du 8 mai courant.

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical salue l'initiative ministérielle de réglementer la profession de podologue comme une profession de santé et ceci d'après les critères de formation et d'exercice communautaires européens.

Il tient tout particulièrement à saluer l'étroite collaboration qui est exigée dans des cas de pathologie sérieuse du pied entre les professionnels podologues et la profession médicale (art.5, point 5, art.6, art.7.)

Le Collège médical se permet encore la même remarque que dans son avis sur l'avant-projet de réglementation de la profession de kinésithérapeute, à savoir d'obliger l'exercice d'une profession de santé à la détention d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

Le Collège médical a l'honneur de vous informer qu'il avise favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

La Secrétaire-adjointe,
Dr Martine GOERGEN

Le Président,
Dr Pit BUCHLER



Luxembourg, le 6 août 2013

Concerne : « Avant-projet de règlement grand-ducal :

- (1) *Portant sur les études et l'exercice de la profession de podologue ;*
- (2) *Complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est*
 - a. *du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles*
 - b. *de la prestation temporaire de service, et*
- (3) *modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet :*
 1. *d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;*
 2. *de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;*
 3. *d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ;*
 4. *d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ;*
 5. *d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.»*

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre demande du 8 mai 2013, j'ai le plaisir de vous communiquer ci-après l'avis du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Nous vous prions de bien vouloir ajouter à l'article 5 (1) « l'examen post-urologique » aux examens y déjà énumérés.

Les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé n'ont aucune autre objection à présenter à l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Bureau

Téléphone

Téléfax

Internet

E-mail

Site Web

Adresse

Coordonnées

Informations

Services

Documents

Publications

Recherches

Statistiques

Publications

Recherches

Statistiques

Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé
Le Président

Romain POOS

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet :**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal,**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 12 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988,**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. (4129SMI)**

*Saisine : Ministre de la Santé
(13 mai 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour but (i) d'encadrer l'exercice de la profession de santé de podologue au Grand-Duché de Luxembourg, (ii) d'assurer la reconnaissance des diplômes ou titres de podologue étrangers conformément aux prescriptions de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et (iii) de supprimer toute référence à la profession de podologue dans la législation relative aux activités artisanales.

Bien que la profession de santé de podologue ait été expressément reconnue par la loi du 14 juillet 2010 ayant modifié la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, la profession de podologue restait réglementée sur le plan national en tant que profession artisanale soumise aux prescriptions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le présent avant-projet, s'inspirant des législations belge et française en la matière, substitue entièrement la profession de santé de podologue à la profession artisanale de podologue et détermine les conditions d'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les actes que les podologues sont autorisés à pratiquer.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

SMI/TSA

Avant-projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, et
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:
 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 8 mai 2013, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

1. Observations générales

Ce dernier a pour objectif de déterminer le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de podologue, devenue une profession de santé en vertu de la loi du 14 juillet 2010.

Par voie de conséquence, l'avant-projet de règlement grand-ducal supprime l'activité artisanale de podologue régie par le règlement grand-ducal du 4 février 2005, puis par le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 établissant la liste des activités artisanales et leurs champs d'application, en vertu de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988 respectivement de la loi du 2 septembre 2011.

La qualification, par la loi du 14 juillet 2010, de la profession de podologue comme une profession de santé, intervenue sans que la Chambre des Métiers n'ait au préalable été saisie pour avis, n'a malheureusement pas été accompagnée de l'adoption d'un règlement grand-ducal précisant les conditions d'accès à cette nouvelle profession de santé et son champ d'application.

Cette carence s'est traduite dans la réalité par le fait que le Ministère des Classes moyennes a continué à apprécier les conditions de qualification professionnelle sur base des règlements grand-ducaux de 2005, respectivement de 2011, et a délivré les autorisations d'établissement pour l'activité artisanale de podologue.

Dès lors, la Chambre des Métiers ne peut que saluer l'élaboration d'un avant-projet de règlement grand-ducal se proposant de mettre un terme à une situation juridique pour le moins particulière.

Tout en adhérant aux objectifs poursuivis par le projet sous avis, la Chambre des Métiers s'oppose cependant énergiquement à plusieurs de ses dispositions.

2. Observations particulières

2.1. Quant à l'exercice de la profession de podologue

Les articles 4 et 5 du projet sous avis définissent les actes que la profession de podologue est autorisée à effectuer.

La Chambre des Métiers note qu'à côté des actes s'apparentant à des actes médicaux figurent des actes assimilables à ceux entrant dans le champ d'application de l'activité artisanale d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste telle que définie par le règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011.

En effet, l'acte de confection, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteils et d'orthonyxies semble manifestement n'être qu'une tautologie de l'acte de « confection et d'ajustage de supports orthopédiques (semelles) » qui fait partie du champ d'application de l'activité artisanale d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste.

Dans le descriptif des actes que peut effectuer le podologue figurent également le traitement non chirurgical de l'ongle incarné, la coupe des ongles et l'ablation de cors, actes qui quant à eux tombent dans le champ d'application de l'activité artisanale de pédicure.

L'avant-projet de règlement grand-ducal crée donc une intersection entre, d'une part, la nouvelle profession de podologue et, d'autre part, les deux activités artisanales susmentionnées, intersection qui, d'après le commentaire des articles, « n'empêchera pas les activités artisanales précitées de continuer à pouvoir faire les actes pré-décrits ».

La Chambre des Métiers désapprouve formellement l'empiètement du champ d'application de l'activité de podologue sur celui des activités artisanales concernées.

Pour bien faire la distinction entre d'un côté la profession de santé de podologue et de l'autre côté les professions artisanales d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste et de pédicure, la Chambre des Métiers demande à ce que les actes repris dans le champ d'application des activités artisanales au sens du règlement grand-ducal du 2 décembre 2011 ne fassent pas partie de la profession de podologue.

Dans cet ordre d'idées, l'article 10 de l'avant-projet devient sans objet et doit être supprimé.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers entend faire remarquer que le niveau de qualification professionnelle définie à l'article 3 pour l'accès à la profession de podologue permettra également à un podologue d'obtenir une autorisation d'exercice pour l'activité d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste.

Force est en outre de constater que la définition de la profession de podologue elle-même semble attester de la nécessité d'une scission des champs d'activités des professions évoquées puisqu'elle engendre des questions auxquelles ni le texte du projet ni les commentaires des articles n'apportent de réponses.

Une première question a trait au Code de déontologie arrêté par règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 qui, en son article 37, dispose que « *les professions de santé ne doivent pas être pratiquées comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits aux professionnels de santé* ».

A la lecture de ces dispositions, il apparaît évident qu'il n'est pas possible à un podologue, professionnel de santé, d'exercer une activité artisanale.

Par ailleurs, concernant l'auto-prescription, à partir du moment où, en vertu du droit d'établissement, il est impossible à un orthopédiste-cordonnier-bandagiste de prescrire des orthèses, activité artisanale par essence, il est difficilement envisageable qu'un podologue ne le puisse.

A noter que la Chambre des Métiers regrette qu'aucune considération fiscale en termes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne soit évoquée.

Enfin, la Chambre des Métiers entend signaler que les podologues sont actuellement couverts par la convention conclue par les orthopédistes-cordonniers-bandagistes avec la Caisse Nationale de Santé. Cette couverture est à adapter avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous avis sur la profession de podologue.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers souhaiterait donc, dans l'intérêt des professionnels visés par l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, que soient clairement distinguées et différenciées les activités respectives que les podologues, professionnels de santé, d'une part, et les orthopédistes-cordonniers-bandagistes, artisans, d'autre part, sont autorisés à exercer.

Elle réitère en outre la possibilité envisagée d'une délivrance à un métier de santé d'une autorisation d'exercice de l'activité artisanale d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste si un tel souhait venait à être manifesté.

2.2. Quant aux dispositions transitoires

L'article 11 prévoit que dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être autorisées par le Ministre de la Santé à exercer la profession de podologue, sans posséder le diplôme mentionné à l'article 3, les personnes justifiant de titres ou de certificats établissant qu'elles ont suivi des études professionnelles de podologie, à condition d'avoir au moment de la publication du présent règlement une pratique professionnelle au Luxembourg de quinze années au moins dans le domaine de la podologie.

Dans la mesure où l'activité de podologue est une profession réglementée seulement depuis l'entrée en vigueur en juin 2005 du règlement grand-ducal du 4 février 2005 relatif à la liste des métiers artisanaux principaux et secondaires, donc depuis un peu plus que 8 ans, la Chambre des Métiers tient à relever l'erreur figurant dans le texte relativement à la période de pratique nécessaire¹ et souhaite que cette disposition transitoire soit adaptée en conséquence. Elle se demande par ailleurs si le fait de prendre en considération uniquement la pratique professionnelle acquise au Luxembourg est conforme avec le droit communautaire.

Par ailleurs, puisque l'article 13 de l'avant-projet sous avis supprime le métier artisanal principal de podologue ainsi que son champ d'application, et afin de respecter la terminologie de la nouvelle loi d'établissement du 2 septembre 2011 et du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011, la Chambre des Métiers propose de remplacer l'expression « métier principal » par celle « d'activité artisanale ».

Elle considère par ailleurs que les dispositions transitoires prévues à l'avant-projet de règlement grand-ducal sont incomplètes en ce qu'elles ne traitent pas toutes les questions résultant de la suppression du métier artisanal de podologue.

Il serait par exemple nécessaire de préciser que le fait de supprimer l'activité de podologue de la liste des activités artisanales n'a *a priori* aucun effet sur les autorisations émises antérieurement sur base de la loi d'établissement de 1988 et de 2011 pour cette activité artisanale de sorte que celles-ci restent valables.

Ce raisonnement ne vaut d'ailleurs pas seulement pour les autorisations d'établissement relatives à l'activité artisanale de podologue, mais aussi, du moins en partie, pour les autorisations délivrées pour le métier d'orthopédiste-bandagiste. En effet, à travers l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 4 février 2005, l'autorisation délivrée pour le métier artisanal d'orthopédiste-bandagiste comportait ipso facto le droit d'exercer le métier de podologue.

Sont donc en droit d'exercer le métier de podologue (sous le régime de la loi de 1988) respectivement l'activité de podologue (sous le régime de la loi de 2011) les personnes disposant d'une autorisation (encore valable) émise :

- sous le régime de la loi d'établissement de 1988 et après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de 2005 pour le métier de podologue,
- sous le régime de la loi d'établissement de 1988 et après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de 2005 pour le métier d'orthopédiste-cordonnier,
- sous le régime de la loi d'établissement de 2011 pour l'activité de podologue.

¹ L'article 11 de l'avant-projet de règlement grand-ducal parle d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins dans le domaine de la podologie.

Ainsi, et afin d'éviter toute confusion, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu de faire la distinction entre les activités artisanales et la profession de santé de podologue, ce qui se traduirait par le fait que l'ensemble de ces autorisations devraient être annulées et remplacées par de nouvelles autorisations sous leur régime respectif (artisanal ou de santé) en fonction des cas individuels.

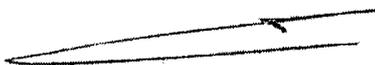
Elle est par ailleurs d'avis qu'en vue d'éviter que certaines entreprises ou certains professionnels ne se retrouvent du jour au lendemain dépourvus d'une autorisation valable, l'initiative pour cette opération de remplacement devrait émaner des deux ministères concernés.

Les dispositions transitoires sont dès lors à adapter en conséquence.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, s'oppose à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 17 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers



Paul ENSCH
Directeur Général



Roland KUHN
Président